

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
IMPASSE LUMIERE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
 autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la
 signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
 alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la
 commune,

Direction Générale
 des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
 Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Vu l'arrêté n° G2006/346 du 13 septembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement impasse Lumière,

Considérant que les aménagements de voirie réalisés impasse Lumière lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**Création article 6**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant l'impasse Lumière pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h impasse Lumière.

Article 3 : Tout conducteur circulant impasse Lumière et abordant la rue de l'Union, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Union et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera bilatéralement, tous les jours du mois, impasse Lumière, dans les zones de stationnement aménagées à cet effet.

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur la raquette de retournement située à l'extrémité de l'impasse Lumière.

Article 6 : **Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, au droit du pignon du n°268 rue de l'Union, impasse Lumière.**

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Mme la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Député-Maire,
 Pour le Député-Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 20 février 2014
 Le Député-Maire,
 signé : Dominique BAERT